

(1)

(N° 271.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 MAI 1850.

Crédits extraordinaires au Département de l'Intérieur, pour travaux de voirie vicinale et d'hygiène publique⁽¹⁾.

Rapport fait, au nom de la section centrale (2), *par M. ROUSSELLE.*

MESSIEURS,

Dans la séance du 8 de ce mois, M. le Ministre de l'Intérieur a soumis à la Chambre un projet de loi tendant à ouvrir à son Département un crédit de 450,000 francs qu'il destine, savoir :

1° A des travaux d'amélioration de la voirie vicinale jusqu'à concurrence de.	fr. 300,000
2° A des travaux d'assainissement dans les villes et les communes rurales jusqu'à concurrence de	150,000
Total égal.	fr. 450,000

Ce crédit serait couvert au moyen d'une émission de bons du trésor en addition de celle autorisée par l'art. 3 de la loi du 30 décembre 1849.

La section centrale chargée de l'examen du budget de l'Intérieur, pour 1851, à qui ce projet a été renvoyé, s'en est occupée d'urgence aussitôt après qu'elle eût été complétée comme commission par le bureau, ensuite de la décision de la Chambre.

Votre commission ne peut que regretter qu'une demande aussi importante ait été présentée au dernier moment de la session, alors que la Chambre fatiguée

(1) Projet de loi, n° 267.

(2) La section centrale, présidée par M. VERHAEGEN, était composée de MM. VELD, DESTRIEUX, VILAIN XIII, DE RENESSE, ROUSSELLE et ALLARD.

d'une très-grave et très-longue discussion et réduite à un petit nombre de ses membres, ne peut plus donner une attention assez soutenue aux sérieuses questions qu'elle soulève.

Sans doute, l'amélioration de la voirie vicinale excite, à juste titre, la sollicitude du Gouvernement, et votre commission applaudit avec sympathie aux dispositions qu'il annonce en faveur de la viabilité rurale ; mais il est des limites que le législateur, qui vote les impôts doit bien se garder de franchir, au risque de compromettre l'état financier du pays et d'affecter trop fortement l'intérêt des contribuables. D'ailleurs, une certaine mesure est nécessaire dans l'allocation des subsides de l'État pour la voirie vicinale, parce que ces subsides devant se combiner, dans de justes proportions, avec les efforts des provinces et des communes, il convient de contenir même celles-ci dans leur initiative, afin qu'elles n'épuisent pas, au contraire, qu'elles ménagent avec discernement leurs propres ressources.

Le budget du Département de l'Intérieur pour 1850 alloue déjà pour le service de la voirie vicinale la somme de 300,000 francs ; et sur le crédit ouvert par la loi du 21 juin 1849, il peut encore y être appliqué environ 100,000 francs. Si donc l'on ajoutait à ces deux sommes celle de 150,000 francs, le Gouvernement pourrait prendre des engagements jusqu'à concurrence de 550,000 francs, ce qui comporterait une dépense de 1,650,000 francs au moins pour l'amélioration de la voirie vicinale en 1850. Votre commission pense que, de cette manière, il serait bien permis d'attendre le vote du budget et l'ouverture de l'exercice de 1851.

Quant aux travaux d'assainissement dans les villes et dans les communes rurales, votre commission considère que ce serait d'une gravité extrême que de faire passer dans la législation du pays où simplement dans la pratique administrative que les fonds de l'État fussent être employés à aider les communes à assurer la salubrité et la propreté de leur territoire, objet spécialement confié à leurs soins comme étant d'une obligation toute locale.

Les nouvelles demandes dont le Gouvernement est assailli prouvent qu'il est toujours dangereux d'ouvrir la voie à de nouvelles charges ; elle s'élargit à mesure que l'on y entre. Votre commission regarde donc comme une nécessité des plus pressantes de s'arrêter, au moins tant que la Chambre n'aura pu se livrer à l'examen approfondi dont votre commission n'aurait pu préparer les éléments, et que ne comporte certainement point le moment de la session où nous sommes arrivés.

Toutefois, votre commission est d'avis que si, ce qu'à Dieu ne plaise, de nouvelles épidémies venaient à se manifester dans quelque partie du pays, le Gouvernement doit pouvoir disposer de certaines sommes, non pour remplacer l'action des communes et de la charité privée, mais pour la stimuler et porter les secours de la science dans les localités qui en sont privées, et dont les ressources financières seraient insuffisantes. Envisageant la question sous ce point de vue, votre commission pense qu'il y a lieu d'ouvrir au Gouvernement un crédit de 50,000 francs.

D'après ces considérations succinctes, votre commission propose l'adoption du projet de loi, mais en en modifiant l'art. 1^{er} en ces termes :

« Il est ouvert au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de » 200,000 francs, à répartir ainsi qu'il suit :

- » 1° Pour aider à l'exécution de travaux d'amélioration de la voirie
- » vicinale fr. 150,000
- » 2° Pour le service de l'hygiène publique, en cas d'épidémies . . . 50,000

Cette proposition a été adoptée par six voix contre une abstention. Le membre qui s'est abstenu a expliqué que bien qu'il fut favorable au principe de la dépense, telle qu'elle vient d'être limitée, il ne pouvait cependant donner un vote affirmatif à la loi, attendu qu'il n'y avait pas d'autre moyen de payer la dépense que par des bons du trésor dont l'émission lui paraît déjà trop considérable : à son avis, on ne peut grever l'avenir pour des charges qui, de leur nature, doivent être couvertes par des ressources permanentes .

Le Rapporteur,
CH. ROUSSELLE.

Le Président,
VERHAEGEN.
